



Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Bassin Ferrifère

■ Note sur les textes régissant l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE

Objet du SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

La consultation du public se fait via l'enquête publique, selon les modalités prévues par les textes réglementaires.

Textes relatifs aux SAGE et à la procédure de consultation préalable à l'approbation

L'outil SAGE est encadré par les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du code de l'environnement (CE). La procédure de consultation préalable à l'adoption du schéma comprend deux étapes :

- La consultation des collectivités et leurs groupements concernés (conseils généraux, conseil régional, communes, EPCI,...), des chambres consulaires, du comité de bassin, du Parc Naturel Régional (PNR), de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), du Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE, du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) et de l'autorité environnementale ;
- La consultation du public via une enquête publique.

1/ Consultation des organismes publics

Les articles L212-6, L333-3III, R333-15, R436-48 6°, du CE prévoit que le projet de SAGE est transmis pour avis aux conseils généraux, conseil régional, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, COGEPOMI, PNR, ainsi qu'au comité de bassin, et à l'EPTB concerné (Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de des Affluents). Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois.

Le projet de schéma, accompagné du rapport environnemental prévus par les articles L212-6 et R122-20 du CE, est adressé pour avis au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. Dans le cas du SAGE du bassin ferrifère, il s'agit du Préfet de la Moselle.

2/ Consultation du public via une enquête publique

L'article L212-6 du CE prévoit que le projet est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le déroulement de l'enquête publique est régi par les dispositions des articles L123-1 à L123-16, L212-6, R123-1 à R123-33, R123-5 et R123-6, R212-40 et R123-8 du CE. L'enquête se déroulant sur trois départements, elle est ouverte et organisée par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma.

Le dossier comprend les éléments prévus par les articles R212-40 et R123-8 du CE, soient :

- Un rapport de présentation ;
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- Le rapport environnemental et son résumé non technique, l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale ;
- Les avis recueillis en application de l'article L.212-6 ;
- Une note sur les textes régissant l'enquête publique.

L'enquête publique est conduite par le président de la commission d'enquête, désigné par le président du tribunal administratif compétent.

Les conditions liées à la publicité de l'enquête sont définies par l'article R. 123-11 et suivants du Code de l'environnement.

L'enquête publique se clôt par le rapport et les conclusions motivées des commissaires enquêteurs. La commission d'enquête est tenue de remettre ses conclusions complétées au Préfet responsable et au Président du tribunal administratif dans un délai d'un mois. Le Préfet en adresse les conclusions à la CLE, aux communes concernées, à la préfecture de chaque département concerné, pour y être mis à disposition du public pendant un an.

3/ Approbation du SAGE

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la CLE.

Cette délibération est transmise au Préfet responsable, qui peut faire des modifications sur le projet de SAGE. Dans ce cas, il doit en informer la CLE en expliquant les motifs. Cette dernière dispose de deux mois pour donner son avis.

A l'issue de la procédure, le schéma est approuvé par un arrêté inter-préfectoral (articles L212-6 et R212-41 du CE).

L'arrêté approuvant le SAGE, accompagné d'une déclaration rédigée par la CLE pour le compte du Préfet est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans ou moins un journal régional ou local.

Le SAGE est transmis aux communes, conseils généraux, conseil régional, chambres consulaires, parc naturel régional, EPTB, comité de bassin, préfet coordonnateur de bassin.